



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore

N°2016- 041

Pétitionnaire : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS)
– Monsieur Thierry BOULINIER
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'œufs et
d'ectoparasites de Goéland leucophée
Localisation : île Riou, île Plane, archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 16 février 2016 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry BOULINIER, directeur de recherche au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 février 2016 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'un travail scientifique sur la circulation d'agents infectieux dans les populations d'oiseaux sauvages et est intégrée dans l'Observatoire des Sciences de l'Univers – Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OSU-OREME) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable pour le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites de Goéland leucophée.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les îles Plane, Riou et l'archipel du Frioul.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de colonies de prélèvement d'œufs et d'ectoparasites de Goéland leucophée est de 3, à raison d'une colonie sur l'île Plane, une colonie sur l'île Riou, une colonie sur l'archipel du Frioul ;
2. Le nombre maximum de nids par colonie où les œufs et les ectoparasites seront prélevés est de 50, soit un total de 150 nids ;
3. Le nombre maximum d'œuf prélevé par nid est de 1, soit un total de 150 œufs ;
4. Le nombre maximum d'ectoparasites, *Ornithodoros maritimus*, prélevés par nid est de 20, soit un total de 3 000 ectoparasites ;
5. Le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites devra se faire sur deux jours ;
6. Le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites devra se faire manuellement par l'équipe de scientifiques accompagnée sur les colonies par les agents du parc ;
7. Le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte du début des manipulations au plus tard une semaine avant leur réalisation par téléphone au 04.20.10.50.11 ou par mail à elodie.debize@calanques-parcnational.fr ;
9. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces manipulations (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
11. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 21 mars au 15 avril 2016 inclus.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS).

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEFE-CNRS et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 février 2016



Le Directeur,
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.